

GE_GERICHTE A/151/2006 vom 6. Dezember 2005

GE Cour de justice, 2005-12-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_151_2006

FR: GE_GERICHTE A/151/2006 du 6 décembre 2005

IT: GE_GERICHTE A/151/2006 del 6 dicembre 2005

Erwägungen

E. 1

Après avoir obtenu une licence en droit à l'université de Fribourg en juin 2001, Monsieur S_____ a effectué son stage d'avocat à Genève entre avril 2002 et avril 2004. Il s'est présenté sans succès aux examens de brevet d'avocat en juin et décembre 2004, et s'est inscrit pour la troisième fois à la session du mois de novembre 2005.

E. 2

Par décision du 6 décembre 2005, la commission d'examen des avocats (ci-après : la commission) a informé l'intéressé de son échec définitif. Il avait obtenu les notes suivantes : Procédure civile 3,75 Procédure pénale 4,25 Procédure administrative 3,25 Déontologie 5,75 Moyenne 4,25 Epreuve écrite du 1 er novembre 2005 (coeff. 2) 4,25 Epreuve orale du 16 novembre 2005 2,00 Epreuve orale du 23 novembre 2005 4,00 Total 18,75

E. 3

Par acte posté le 16 janvier 2006, M. S_____ a saisi le Tribunal administratif d'un recours. La note qu'il avait obtenue à l'examen oral du 16 novembre 2005 était arbitraire, dans la mesure où il avait bien compris les problèmes dans leur ensemble. A l'appui de sa position, il a produit ses propres notes de préparation, une retranscription de l'examen oral qu'il avait faite de mémoire, ainsi que les notes de préparation d'autres candidats. Il n'y avait pas d'intérêt public à limiter à trois le nombre de tentatives aux examens de brevet d'avocat, surtout si l'on comparait le taux d'échecs définitifs dans le canton de Genève à celui dans les autres cantons romands. Cette limitation violait en outre le principe de la liberté économique. Enfin, il s'est plaint d'une « discrimination à rebours » par rapport aux avocats de l'Union européenne (UE) et de l'Association européenne de libre échange (AELE), qui n'étaient pas limités dans leurs possibilités de se présenter à des examens d'aptitude. Cette « discrimination à rebours » violait le principe de l'égalité de traitement.

E. 4

Le 3 mars 2006, la commission s'est opposée au recours. Elle détaillait les points accordés à M. S_____ et les lacunes de l'exposé de ce dernier. Les deux examinateurs s'étaient accordés sur le fait que M. S_____ méritait la note 2,00 à l'examen oral du 16 novembre 2005. Les notes de préparation qu'il avait versées à la procédure et la retranscription de l'examen ne permettaient pas de démontrer le contraire. La décision attaquée ne violait ni le principe de la liberté économique ni celui de l'interdiction de l'arbitraire. Si le tribunal admettait une « discrimination à rebours », le département des institutions (ci-après : le département) examinerait les modifications réglementaires nécessaires.

E. 5

Un deuxième échange d'écritures ayant été autorisé par le tribunal, M. S_____ a maintenu sa position le 2 mai 2006. Au vu des éléments ressortant de la séance de correction publique, il estimait mériter une note lui permettant d'obtenir le brevet d'avocat, soit 3,25 au moins. Les documents produits à l'appui de son recours avaient force probante. Il conclut préalablement à ce que le tribunal ordonne l'apport à la procédure du procès-verbal de l'examen oral, de la grille de réponses et du barème de points dont la commission s'était servie. De plus, les parties devaient être entendues en comparution personnelle.

E. 6

M. S_____ se plaint en dernier lieu d'une « discrimination à rebours » par rapport aux avocats de l'UE et de l'AELE, qui ne seraient pas limités dans leurs possibilités de se présenter aux examens d'aptitude. Cet argument tombe à faux : si aucune limitation n'existe dans la réglementation cantonale, elle figure cependant à l'article 31 alinéa 4 de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats du 23 juin 2000 (LLCA - RS 935.61), selon lequel l'épreuve d'aptitude en question peut être repassée à deux reprises.

E. 7

Le recours sera dès lors rejeté. Un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du recourant qui succombe (art. 87 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.